

Belmod

# **Identification proactive**

## **Intervention majorée**

Juillet 2022

## 1 INTRODUCTION

La notion d'automatisation d'un droit est souvent interprétée comme étant l'ouverture automatique d'un droit. Dans ce cas, l'autorité publique compétente vérifie si une personne remplit ou non les conditions requises pour bénéficier d'un droit, sans intervention du bénéficiaire potentiel. Ce dernier n'a pas de démarches à effectuer ni de documents à soumettre. Après examen, le droit est accordé ou non au bénéficiaire.

Toutefois, il est actuellement difficile d'automatiser complètement la procédure d'octroi pour la plupart des prestations et des mesures de réduction de frais basées sur les revenus en Belgique. La raison principale est que la plupart des prestations liées aux revenus prennent en compte des revenus qui ne sont pas enregistrés de manière centralisée, comme les revenus des actifs mobiliers. De plus, les informations relatives à la composition de ménage telle qu'elle est renseignée au Registre national ou dans la déclaration fiscale ne sont souvent pas suffisantes pour permettre l'octroi automatique de droits.

L'identification automatique est une forme d'automatisation moins poussée destinée à augmenter le recours aux allocations de remplacement de revenus et aux mesures de réduction des frais au sein des groupes vulnérables, et de réduire ainsi leur risque de pauvreté. Dans le cas de l'identification automatique, l'autorité publique compétente prendra des initiatives pour encourager le bénéficiaire potentiel à introduire une demande. Le groupe de bénéficiaires potentiels sera évalué à partir des données électroniques disponibles. Les bénéficiaires potentiels pourront ensuite être invités à fournir – s'ils souhaitent recourir aux droits sociaux – les informations manquantes pour permettre l'ouverture du dossier.

En Belgique, l'identification automatique est déjà utilisée dans le cadre de l'intervention majorée (IM). En 2015, le « flux proactif » a été mis en place. Ce flux de données a pour but d'informer les ménages à faible revenu de leur droit potentiel à l'intervention majorée. Différentes instances interviennent dans les échanges de données sous-jacents. Plus précisément, les mutualités fournissent à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) une liste de bénéficiaires potentiels qui ne reçoivent pas encore d'IM. À l'aide de données émanant du Service public fédéral Finances, l'INAMI identifie ensuite les ménages à faible revenu et transmet ces données aux mutualités. Ces données sont utilisées par les mutualités afin de recommander aux personnes identifiées d'introduire une demande d'IM.

Le flux proactif suppose donc que les bénéficiaires potentiels introduisent eux-mêmes une demande. À cet effet, le demandeur et tous les autres membres de son ménage doivent remplir une déclaration officielle précisant leurs revenus et leur composition de ménage et fournir les justificatifs nécessaires. La mutualité détermine quels revenus de quels membres du ménage doivent être pris en considération et vérifie si ceux-ci peuvent prétendre au droit. Dans tous les cas, les assurés en sont informés par lettre.

L'évaluation par l'INAMI du<sup>1</sup> flux proactif IM révèle que celui-ci, tel qu'il a été organisé pendant la période 2015-2017, a eu un impact considérable sur le recours à l'IM. Au total, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le droit à l'IM avait été octroyé à 19,27 % des assurés contactés par les mutualités dans le cadre du flux proactif.

Le flux proactif a donc indéniablement contribué à augmenter le recours à l'IM, mais il n'est pas dénué d'inconvénient. Le flux proactif exploite des données issues de la déclaration fiscale. Cela signifie qu'il est basé sur une image obsolète de la situation de revenu, à savoir celle de deux années auparavant. Compte tenu de l'instabilité des revenus de beaucoup de ménages à faible revenu, cela signifie qu'il faut prendre contact avec de nombreux ménages qui, entre-temps, ne se trouvent plus en situation précaire. À l'inverse, il se peut aussi qu'une partie des ménages qui pourraient prétendre au droit n'en soient pas avertis, car leur situation de faible revenu est très récente.

Afin de pallier cette dernière lacune, nous analysons dans ce document les possibilités de développer une notion de revenu à partir de données plus actuelles. Il s'agit ici des données qui font partie des flux d'informations gérés par la Banque-carrefour de la sécurité sociale (voir ci-dessous).

Dans le présent document, nous élaborons une notion de revenu actuel pour l'identification proactive de bénéficiaires de l'intervention majorée et nous testons l'adéquation de ce concept à l'aide de modèles de microsimulation.

## **2 INTERVENTION MAJOREE : EXAMEN DES RESSOURCES**

### **2.1 Catégories**

Il y a trois manières d'avoir droit à un remboursement plus élevé des frais médicaux.

**Première manière (catégorie 1) :** Pour cette catégorie, le droit est accordé automatiquement, sans examen des ressources, en se fondant sur le fait que la personne peut prétendre à un autre droit social ou en raison d'une qualité/situation. Ce régime est accordé aux personnes suivantes :

- les bénéficiaires d'un revenu d'intégration versé par le Centre public d'action sociale (pendant au moins trois mois complets ininterrompus) ;

---

<sup>1</sup> Institut national d'assurance maladie-invalidité. (2018). Évaluation du flux proactif IM : Évaluation intégrale du mécanisme de détection proactive des bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée en 2015 en tant que mesure contre le non-recours aux droits au sein de l'assurance soins de santé.

- les bénéficiaires d'une aide équivalente octroyée par le Centre public d'action sociale en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 (pendant au moins trois mois complets ininterrompus) ;
- les personnes qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées visée dans la loi du 22 mars 2001 ou de l'ancien revenu garanti aux personnes âgées visé dans la loi du 1er avril 1969, ainsi que les personnes qui conservent le droit au complément de rente ;
- les bénéficiaires de l'une des prestations du Service public fédéral Sécurité sociale pour les personnes handicapées, fixées par la loi du 27 février 1987 ;
- les enfants inscrits comme mineurs étrangers non accompagnés tels que définis à l'art. 32, alinéa premier, 22°, de la loi du 14 juillet 1994 ;
- les enfants atteints d'un handicap (physique ou mental) d'au moins 66 %
- les enfants inscrits en tant que titulaires orphelins au sens de l'art. 32, alinéa premier, 20°, de la loi du 14 juillet 1994.

**Deuxième manière (catégorie 2) :** Pour cette catégorie, la mutualité procède à un examen des ressources basé sur le revenu actuel ou le revenu du mois précédant le mois de la demande d'IM.

Cette catégorie concerne les groupes suivants :

- les retraités ;
- les invalides ;
- les demandeurs d'emploi au chômage complet depuis au moins un an ;
- les fonctionnaires d'un service public mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité depuis un an ou les militaires placés en retrait temporaire d'emploi pour raisons de santé depuis un an ;
- les personnes inscrites au Registre national et qui, en raison de leur état de santé, sont reconnues incapables d'exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- les veufs/veuves ;
- les titulaires au sein d'une famille monoparentale.

**Troisième manière (catégorie 3) :** Si le demandeur n'appartient pas à l'une des catégories précitées, la mutualité procède à un examen des ressources basé sur le revenu de l'année civile précédant l'année de l'introduction de la demande. Il revient au ménage de démontrer qu'il a un faible revenu.

Dans ces trois cas, aucune condition d'âge, de nationalité ou de domicile ne s'applique. Tous les bénéficiaires de l'intervention majorée doivent toutefois avoir droit à l'assurance maladie obligatoire, étant donné que l'IM est un droit qui découle de cette assurance.

## 2.2 Calcul des moyens de subsistance

Afin de vérifier si une personne a droit à l'intervention majorée, un examen des ressources est effectué. Si la somme des revenus de l'ensemble des membres du ménage préalablement défini est inférieure au seuil de 15.986,16 euros, majoré de 2.959,47 euros par personne supplémentaire dans le ménage, tous les membres du ménage ont droit à l'intervention majorée (montants en vigueur en 2015). Dans ce contexte, on entend par « revenu » le revenu brut imposable tel qu'établi pour l'impôt sur le revenu, avant déduction, réduction, exonération ou immunisation. Ensuite, il est tenu compte de revenus exonérés d'impôts en Belgique en vertu de conventions internationales visant à éviter une double imposition ou d'autres conventions ou traités internationaux, qu'ils entrent ou non en ligne de compte pour le calcul d'autres impôts sur le revenu. Sont également pris en compte les revenus des non-résidents, en ce compris ceux liés à des missions diplomatiques ou consulaires étrangères.

En outre, les revenus suivants du ménage (tel que préalablement défini) sont aussi pris en compte :

- les bénéfices et avantages d'activités professionnelles indépendantes actuelles et passées, fixés fictivement à 100/80 de la différence entre le bénéfice brut ou les avantages bruts et les frais professionnels qui s'y rapportent ;
- les revenus professionnels, diminués des cotisations de sécurité sociale personnelles non retenues pour les dirigeants d'entreprise indépendants ;
- les revenus professionnels perçus par les enfants sont exonérés, pour autant que ceux-ci conservent le bénéfice des allocations familiales durant la période pendant laquelle ils ont perçu les revenus en question ;
- les revenus de biens mobiliers, décrits à l'art. 22, § 1er, alinéa premier, du CIR/92 ;
- l'épargne, le capital et les valeurs de rachat, ainsi que le montant de la rente découlant de la conversion (selon un coefficient fixé à l'article 73 de l'arrêté royal d'exécution du CIR/92), durant une période de dix ans prenant cours l'année du paiement du capital ou de la valeur de rachat ;
- le revenu cadastral indexé, le loyer ou la valeur locative d'un bien immobilier exonéré d'impôt visé à l'art. 12, §3, du CIR/92 comme étant l'habitation propre. Un montant total de 743,68 euros, majoré de 123,93 euros par membre supplémentaire du ménage, est exonéré de ces revenus ;
- les revenus qui ne sont pas soumis à une obligation de déclaration à l'impôt en vertu de l'article 313 du CIR/92.

Les conditions pour pouvoir prétendre à l'intervention majorée sont normalement contrôlées par les mutualités en s'appuyant sur une déclaration sur l'honneur. Par ailleurs, l'INAMI effectue annuellement un audit basé sur des données fiscales. Cet audit automatisé constitue également la base du « flux proactif » qui tente d'identifier les bénéficiaires potentiels à l'aide de ces données fiscales.

### **3 UN CONCEPT DE REVENU PLUS ACTUEL**

La notion de revenu plus actuel que nous examinons ici est la somme de plusieurs éléments de revenu qui sont enregistrés relativement rapidement à des fins administratives et qui peuvent être utilisés sans engendrer de charge administrative supplémentaire pour les pouvoirs publics ou le citoyen. Il s'agit des éléments de revenu suivants :

- les salaires et rémunérations ;
- le pécule de vacances ;
- les revenus d'une activité professionnelle indépendante (après déduction des frais, charges et pertes d'exploitation) ;
- les allocations de l'ONEM ;
- les indemnités de maladie et d'invalidité ;
- les indemnités liées à un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle ;
- les pensions ;
- les prestations de sécurité sociale d'outre-mer ;
- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral).

La plupart de ces données font partie des flux de données gérés par la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les principales institutions sources sont : le Registre national, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, le Service fédéral des Pensions, le Collège intermutualiste national, l'Agence fédérale des risques professionnels, le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, le SPF Finances, les caisses d'allocations familiales.

Dans la plupart des cas, il s'agit de revenus bruts, c.-à-d. sans déduction des cotisations de sécurité sociale et des précomptes. La validité des éléments de revenu susmentionnés varie de 3 à 12 mois. Les revenus professionnels issus de l'exercice d'une activité indépendante constituent une exception notable à cette règle. Actuellement, ces données sont connues avec un retard d'environ 24 mois, mais une méthode permettant d'effectuer des estimations rapides est en cours d'élaboration.

Une autre limite importante de la notion de revenu actuel est que les données administratives (tant le Registre national que la déclaration fiscale) ne reflètent pas correctement la composition de ménage de fait. Par exemple, les données du Registre national sont basées sur l'adresse officielle et restituent uniquement la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence.

## 4 SIMULATIONS

L'objectif de ces simulations est de voir si l'actuel *flux proactif* peut être amélioré ou complété à l'aide d'informations plus actuelles sur le revenu des citoyens dont disposent les services publics.

Le modèle BELMOD a été utilisé pour les microsimulations. Les jeux de données utilisés contiennent des données (de revenu) pseudonymisées constituant un échantillon aléatoire d'environ 335.000 ménages. Ces données sont issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT&PS) de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la déclaration fiscale et du cadastre.

Le premier scénario de simulation consiste à reproduire le *flux proactif*. À cet effet, nous simulons le droit à la prestation à l'aide des données fiscales de 2013 et des régimes légaux en vigueur en 2015. Contrairement au flux proactif réel, les bénéficiaires de l'IM ne sont pas exclus de l'identification, étant donné qu'aucune information concernant le droit à l'IM n'est présente dans le jeu de données. Les personnes déjà exclues du flux proactif par les mutualités en raison des données (de revenus) disponibles pour elles sont également incluses dans la simulation. Dans un second scénario, nous simulons ensuite le droit à la prestation en utilisant l'information plus actuelle disponible dans le DWH MT&PS. Cela signifie qu'il faut sélectionner une alternative dans le DWH MT&PS pour chacune des variables des données fiscales (codes IPCAL et sommes de codes IPCAL). Vous trouverez en annexe un aperçu de toutes les variables des données fiscales et leurs alternatives sélectionnées dans le DWH MT&PS.

Le DWH MT&PS ne contient toutefois pas de données alternatives pour chacun des codes IPCAL. Par conséquent, un examen des données réelles entraînera toujours une sous-estimation du revenu pris en compte. C'est pourquoi le nombre de bénéficiaires potentiels sera plus élevé dans les simulations effectuées sur les revenus réels que dans la simulation basée sur les données IPCAL 2013.

## 5 RESULTATS

### 5.1 Total

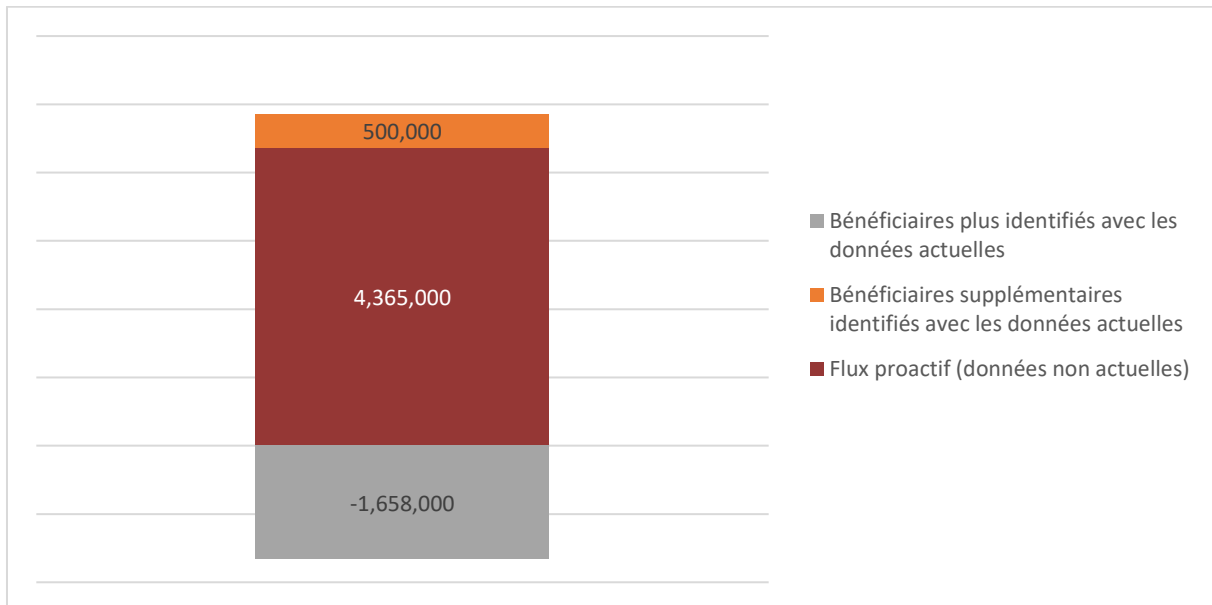


Figure 1. Nombre arrondi de bénéficiaires potentiels supplémentaires et de bénéficiaires potentiels qui ne sont plus identifiés (par rapport au flux proactif simulé) sur la base des revenus actuels.

Le but de ces simulations est d'examiner s'il est possible d'améliorer la méthode actuelle d'identification proactive de bénéficiaires potentiels en utilisant des données de revenu plus actuelles. L'utilisation de ces revenus plus actuels pour identifier les bénéficiaires potentiels de l'IM conduira à une suridentification par rapport à l'utilisation de données de la déclaration fiscale, parce que certaines données de revenu sont manquantes. Les données administratives disponibles que nous avons utilisées nous donnent une suridentification d'environ 500.000 bénéficiaires potentiels par rapport au *flux proactif* actuel (simulé).

Les résultats révèlent également qu'environ 1.658.000 bénéficiaires potentiels identifiés par le flux proactif actuel ne sont plus identifiés, probablement parce que leurs revenus actuels sont nettement plus élevés qu'en 2013. Il se peut néanmoins qu'ils aient droit à l'IM sur la base de leur revenu de 2014, qui est utilisé dans l'examen des ressources pour la catégorie 3. Cela implique qu'une identification proactive basée sur les revenus les plus récents ne peut pas être la seule mesure pour augmenter le recours. Des mesures d'accompagnement proactives restent nécessaires.



## 5.2 Profil des bénéficiaires

Après avoir examiné l'impact général sur le nombre de bénéficiaires identifiés, nous avons analysé le profil des bénéficiaires supplémentaires et des bénéficiaires non identifiés par rapport au *flux proactif*. L'analyse portait sur le genre, la tranche d'âge et la catégorie de prestation (droit dérivé ou dépendant du revenu).

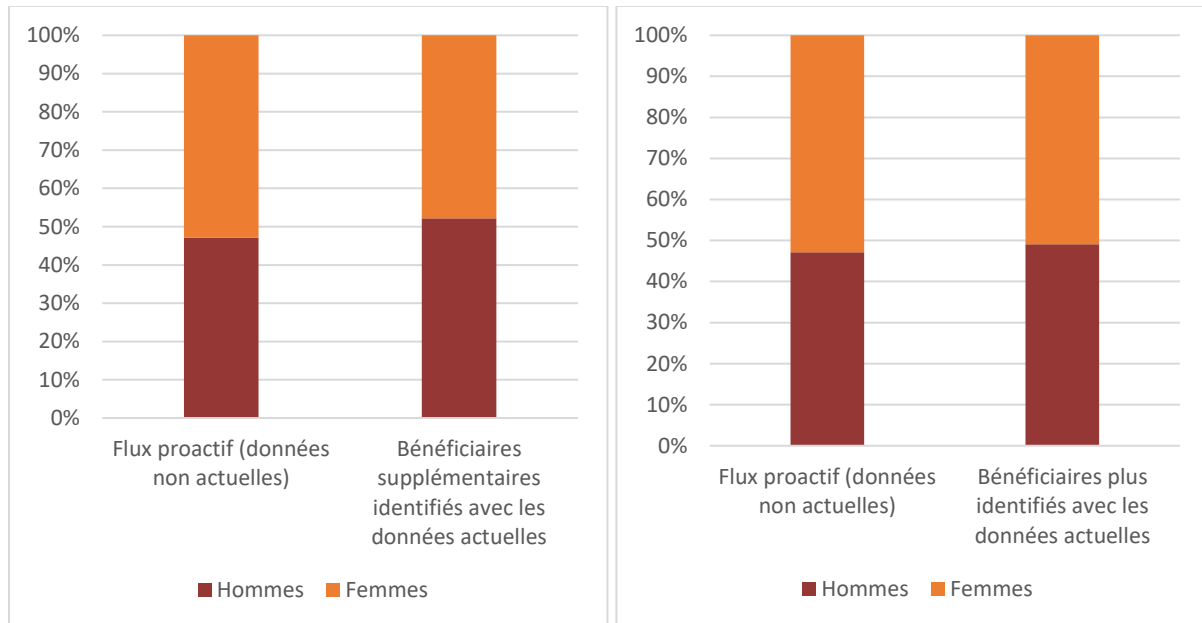


Figure 2. Nombre de bénéficiaires potentiels identifiés dans le flux proactif (simulé) et bénéficiaires potentiels supplémentaires et qui ne sont plus identifiés en fonction des revenus actuels, par genre.

Dans le groupe des personnes supplémentaires identifiées (c.-à-d. identifiées sur la base des données de revenus actuelles, mais non identifiées dans le flux proactif), la part des hommes est un peu plus marquée que dans le flux proactif même. Parmi les personnes qui ne sont plus identifiées, la part des hommes est également plus importante. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que les hommes ont un revenu plus instable au fil du temps (une annexe contenant une analyse de la stabilité de revenu notamment selon l'âge et le genre est en préparation). Par ailleurs, il est également possible que les femmes aient peu de revenus qui se retrouvent uniquement dans les données fiscales.

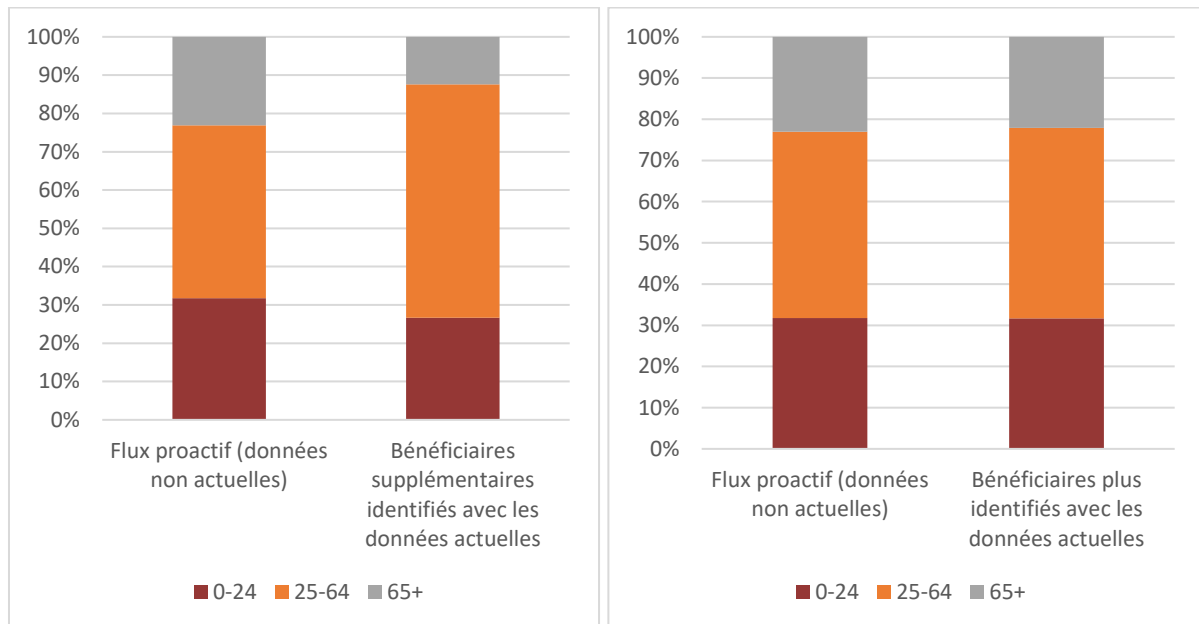


Figure 3. Nombre de bénéficiaires potentiels identifiés dans le flux proactif (simulé) et bénéficiaires potentiels supplémentaires et qui ne sont plus identifiés en fonction des revenus actuels, par tranche d'âge.

En ce qui concerne l'âge, les personnes supplémentaires identifiées sont principalement des personnes en âge de travailler. Les personnes non identifiées semblent réparties de manière plus ou moins égale dans les différentes tranches d'âge du *flux proactif*. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que des personnes en âge de travailler font plus souvent face à des pertes de revenus que les autres tranches d'âge.

## 6 CONCLUSIONS

Il existe une procédure d'identification proactive dans le cadre de l'intervention majorée dans les frais médicaux. Ce flux proactif exploite des données issues de la déclaration fiscale. Cela signifie que le flux proactif est basé sur une image obsolète de la situation de revenu, à savoir celle de deux années auparavant. Par conséquent, les mutualités prennent proactivement contact avec de nombreuses personnes qui, en fin de compte, n'ont absolument pas droit à l'intervention majorée, ce qui conduit à une surcharge administrative.

Dans la présente note, nous avons étudié l'adéquation d'une notion de revenu actuel basée sur des flux de données provenant essentiellement des institutions publiques de sécurité sociale en Belgique. L'exercice montre que cette notion de revenu ne peut englober l'ensemble des éléments de revenu pris en compte dans l'examen des ressources. Par exemple, il n'y a pas d'informations administratives actuelles sur les biens mobiliers, les pensions alimentaires ou les dépenses déductibles. Les données administratives actuelles

contiennent surtout des informations sur le revenu du travail et le revenu de remplacement, mais même ces informations ne sont pas toujours complètes (voir annexe).

Une notion de revenu actuel analogue s'avère très efficace pour identifier les bénéficiaires potentiels de l'allocation de remplacement de revenus (ARR). Il est moins facile de vérifier si les flux de données actuels sont également adaptés à l'identification des bénéficiaires de l'intervention majorée, car notre jeu de données d'entrée ne contient aucune information quant aux personnes qui ont effectivement droit à l'intervention majorée. L'exercice présenté dans ce document s'est donc limité à une comparaison de nombre de bénéficiaires potentiels de l'IM suivant le flux proactif avec la notion de revenu actuel. L'exercice montre que le volume de la population identifiée comme bénéficiaire potentiel est nettement inférieur lorsque l'on utilise la notion de revenu actuel plutôt que le flux proactif. Cela peut signifier que la notion de revenu actuel est plus efficace pour atteindre les bénéficiaires de l'IM. Mais cela peut également signifier que la notion de revenu actuel n'est pas en mesure de détecter les personnes qui ont droit à l'IM d'après leur revenu de 2014 utilisé dans le cadre de l'examen des revenus pour la catégorie 3. Afin d'y voir plus clair sur l'efficacité exacte de la notion de revenu actuel, nous espérons pouvoir collaborer avec l'INAMI (voir section 7).

Une prochaine étape pour affiner davantage l'exercice ci-dessus consiste à étudier comment l'ajout d'informations sur les caractéristiques sociodémographiques et socioéconomiques des personnes peut améliorer l'adéquation de la notion de revenu actuel (p. ex. genre, composition de ménage, chômage de longue durée). À cet effet, les groupes de revenus les plus sujets à des fluctuations de revenus seront identifiés.

En conclusion : Il est clair que l'utilisation de flux de revenus actuels est un élément essentiel d'un plan politique qui entend encourager le recours aux droits sociaux, mais il n'est que l'un des éléments. L'automatisation doit faire partie d'un ensemble de mesures politiques plus large. En effet, l'identification proactive n'offre pas de solution concluante en ce qui concerne les coûts d'information ou les coûts psychologiques et sociaux du demandeur (p. ex. stigmatisation). C'est pourquoi un plan d'action contre le non-recours suppose aussi, entre autres, une simplification et une harmonisation de la législation sociale, avec des campagnes d'information correspondantes et des mesures visant à renforcer l'accompagnement et à réduire la stigmatisation. Pour prévenir le non-recours aux droits, une bonne communication est essentielle, avec une attention suffisante à la quantité d'informations, à l'emploi des langues et au choix des canaux de communication. Enfin, la prudence est de mise en ce qui concerne le respect de la vie privée des citoyens. L'automatisation repose en effet sur le traitement d'informations confidentielles. Elle requiert donc la protection nécessaire et la mise en place d'une procédure permettant au citoyen de s'opposer au traitement automatisé

de ses données. Bon nombre de ces sujets sont abordés dans les diverses autres notes BELMOD.

## 7 ANNEXE : EXTRAIT DE LA COMPARAISON ENTRE LES CODES IPCAL ET LES VARIABLES DU DWH

Les données prises en compte dans le scénario de base proviennent principalement de la déclaration fiscale ; ces données sont appelées « codes IPCAL ». Le tableau ci-dessous reprend les codes IPCAL utilisés pour la simulation de l'examen des ressources de l'IM. Dans le jeu de données utilisé pour BELMOD, nous ne disposons pas de tous les codes IPCAL séparés. Certains codes sont uniquement repris dans une somme.

Pour chaque code, des données plus récentes ont été recherchées dans les sources de données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT&PS). Comme le montrent les cellules grisées, il n'existe pas d'alternative plus actuelle claire pour chaque code IPCAL.

Les revenus qui sont déjà intégrés à l'aide de données non fiscales, comme les revenus immobiliers belges, ne figurent pas dans cette liste.

	IPCAL 2015		DWH MT&PS 2015		
	Code IPCAL	Dénomination	Variable	Dénomination	Source
<b>Revenus professionnels</b>	som_AB65	Traitements et salaires	inkomens	Revenu annuel	INASTI
	AB2420	Salariés	jaar	Année de revenus	INASTI
	AB2430	Salariés	sal100	Rémunération ordinaire	ONSS
	AB2470	Salariés	salatt	Salaire d'attente	ONSS
	AB2480	Salariés : options sur actions années antérieures	primes	Primes	ONSS
	AB2490	Salariés : options sur actions de l'année	preavi	Indemnités de rupture	ONSS
	AB2500	Salariés : traitements et salaires	salfor	Salaire forfaitaire	ONSS
	AB2510	Salariés : pécule de vacances anticipé	tauxaa	Équivalent temps plein avec journées assimilées incluses	ONSS
	AB2520	Salariés : arriérés	tauxsa	Pourcentage équivalent temps plein, journées assimilées exclues	ONSS
	AB2540	Salariés : déplacement domicile-lieu de travail, montant total	eqtsp	Équivalent temps plein avec journées assimilées exclues	ONSS
	AB2590	Salariés : revenus d'après indices			

	AB2620	Salariés : indemnités de dédit et de reclassement - rupture contrat de travail		
	AB2630	Horeca : travail occasionnel		
	AB2730	Salariés : traitements et salaires		
	AB2750	Salariés : arriérés		
	AB2760	Salariés : indemnités de dédit		
	AB2770	Salariés : traitements et salaires		
	AB2780	Salariés : pécule de vacances anticipé		
	AB2790	Salariés : arriérés		
	AB2800	Salariés : indemnités de dédit		
	AB2890	Salariés : revenus d'origine indéterminée (indices)		
	AB3060	Salariés : traitements et salaires (préavis)		
	AB3080	Salariés : indemnités de dédit et de reclassement		
	AB3090	Salariés : rémunérations versées par une autorité publique – décembre (préavis)		
	AB3100	Salariés : traitements et salaires – sportifs – préavis		
	AB3120	Salariés : traitements et salaires – arbitres... – préavis		
	som_AB90	Rémunérations des dirigeants d'entreprise : calcul de base		
	AB4000	Dirigeants d'entreprise : rémunérations		
	AB4020	Dirigeants d'entreprise : pécule de vacances anticipé		
	AB4100	Dirigeants d'entreprise : revenus d'origine indéterminée (indices)		
	AB4180	Dirigeants d'entreprise		
	AB4220	Horeca : travail occasionnel		

	AB4050	Dirigeants d'entreprise : cotisations sociales propres non retenues			
	AB7494	Profits : arriérés d'honoraires			
	som_AB102	Bénéfices et profits : total (résultat net + indices)			
	AB6125	Bénéfices : total (résultat net + indices)			
	AB6605	Profits : total (résultat net + indices)			
	AB7059	Activité antér. : différence (positive ou négative)			
<b>Revenus de remplacement</b>	AB2710	Autres revenus de remplacement	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
	AB2720	Autres revenus de remplacement – arriérés			
	som_AB47	Revenus professionnels – pensions			
	AB2110	Salariés : pensions – autres pensions, rentes	soort_pensioen _volledig	Type pension : complète	SFP
	AB2280	Salariés : pensions – pensions légales			
	AB2290	Salariés : pensions – pensions de survie			
	AB2120	Salariés : pensions – arriérés autres pensions, rentes			
	AB2300	Salariés : pensions – arriérés pensions légales			
	AB2310	Salariés : pensions – arriérés pensions de survie			
	som_AB54	Accid. de travail et maladies prof. : invalidité permanente			
	AB2170	Indemnités, allocations et rentes	soort_uitkering bedrag	Type d'indemnisation Montant	FMP FMP
	AB2240	Salariés : accid. de travail et maladies prof. – arriérés			
	AB2260	Salariés : accid. de travail et maladies prof. – rentes de conversion de l'année			

	AB2270	Salariés : accid. de travail et maladies prof. - rentes de conversion des années antérieures			
	som_AB60	Allocations de chômage			
	AB2350	Salariés : psrépensions : indemnités complémentaires	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
	AB2810	Salariés : prépensions : allocations de chômage	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
	AB2820	Salariés : prépensions - arriérés allocations de chômage			
	som_AB71	Allocations de chômage			
	AB2600	Allocations de chômage	FICHE7	Statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM	ONEM
	AB2610	Salariés : all. de chômage sans complément d'ancienneté – arriérés			
	AB2640	Salariés : all. de chômage avec complément d'ancienneté – allocations légales et complémentaires (2005)			
	AB2650	Salariés : all. de chômage avec complément d'ancienneté – arriérés			
	AB3040	Salariés : all. de chômage sans complément d'ancienneté			
	som_AB72	Maladie et incapacité de travail			
	AB2660	Indemnités légales	srt_dagen bedrag bedrag stelsel	Type de jours Montant Montant Régime	CIN CIN INAMI INAMI
	AB3030	Salariés : maladie-invalidité			
	AB2680	Salariés : maladie-invalidité – arriérés			
	som_AB75	Revenu de remplacement			



	AB2690	Indemnités complémentaires de maladie ou d'invalidité	srt_dagen bedrag bedrag stelsel	Type de jours Montant Montant Régime	CIN CIN INAMI INAMI
	AB2700	Maladie professionnelle ou accident de travail : indemnités légales et complémentaires	soort_uitkering bedrag MONTITP  MONTITT	Type d'indemnisation Montant Montant payé pour l'incapacité temporaire partielle Montant payé pour l'incapacité temporaire totale	FMP FMP FAT FAT
	som_AB80	Revenus de remplacement : indemnités de décembre			
	AB3000	Salariés : rev. de remplacement			
	AB3010	Salariés : rev. de remplacement			
	AB3020	Salariés : rev. de remplacement			
<b>Rentes alimentaires</b>	som_AB38	Rentes alimentaires			
	AB1920	Divers : rentes alimentaires – rentes alimentaires non capitalisées (100 %)			
	AB1930	Divers : rentes alimentaires – rentes arriérés (décision judiciaire)			
	AB1940	Divers : rentes alimentaires – rentes capitalisées (montant annuel fictif)			
<b>Revenus immobiliers (étranger)</b>	som_AB22	Immobiliers – Revenus étrangers			
	AB1251	Immobiliers : taux réduit – total			
	AB1331	Immobiliers : exonérés – total			
<b>Divers</b>	som_AB33	Cession de terrains situés en Belgique			
	AB1710	Divers : imm. bâtis Belgique – plus-values imposables à 16,5 %			

	AB1740	Divers : imm. bâtis Belgique – plus-values participations sociétés étrangères	
	som_AB45	Cession de terrains non bâtis situés en Belgique	
	AB2050	Divers : imm. non bâtis B – plus-values imposables à 33 %	
	AB2060	Divers : imm. non bâtis B – plus-values imposables à 16,5 %	
	som_AB37	Divers - imposable distinctement	
	AB1895	Divers : tot. – imposable distinctement à 25 %	
	AB1897	Divers : tot. – imposable distinctement à 15 %	
	AB1690	Divers : plus-values sur actions – réalisées à partir du 12.1.2009	
<b>Revenus mobiliers</b>	som_AB30	Calcul de base revenus mobiliers	
	AB1693	Mobiliers : tot. dist. 10 %	
	AB1695	Mobiliers : tot. dist. 25 %	
	AB1697	Mobiliers : tot. dist. 15 %	
	AB1705	Mobiliers : tot. glob. – revenus mobiliers nets imposables globalement	